



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DES COURLIS**

*EH/CB
APM 11/0396*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-3 1°, L.2213-2 3°, L.2122-28, L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, L.413-1, R.110-1, R.411-8, R.413-14, R.411-25, et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes (livre I - 1^{ère} à 7^{ème} parties),

Considérant qu'il importe de réduire la vitesse des automobilistes qui circulent sur la rue des Courlis,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et d'améliorer la circulation sur cet axe routier,

A R R E T E

ARTICLE 1 : *La vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h, rue des Courlis, incluant la zone pavillonnaire (selon plan joint).*

A cet effet, des panneaux de type B14 « limitation de vitesse à 30 km/h » et B33 « fin de limitation de vitesse », seront implantés rue des courlis.

ARTICLE 2 : *Les dispositions précitées feront l'objet d'une, signalisation adaptée conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, qui sera mise en place et maintenue par les services techniques de la ville.*

ARTICLE 3 : *Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

ARTICLE 4 : *Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 16 mars 2011

*Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 24 mars 2011*

*Le Député-Maire,
Didier QUENTIN*